

Droit des contrat – Séance 9

Correction de la fiche d'arrêt :

- Rappel des faits : 1 paragraphe de l'arrêt.
- 2^e paragraphe : raisonnement que la cours de Cassation va écarter
- 3^e paragraphe : solution donnée par la Cours de Cassation. Si patient aurait su avant l'opération, il n'est pas sûr qu'il aurait refusé l'opération
- Problème de droit : la question qui se pose à la cour de Cassation est de savoir quelles sont sanction du manquement d'information ?
- Solution et Analyse :
 - o **Solution** : dans cet arrêt cour de Cassation pose le principe selon lequel la violation d'une obligation ne peut sanction qu'au titre de la perte de chance subi. La décision pour laquelle le patient n'aurait pas voulu est opéré doit être probabilisé. Elle ne peut pas correspondre à l'intégralité du préjudice.
 - o **Analyse** : l'obtention de l'info ne présume totalement d'une prise de décision dont le préjudice qui en résulte doit être probabilité car on ne sait si patient aurait pris la décision de faire opérer ou aurait pris une décision différente
Mettre en perspective la solution avec la jurisprudence : dire qqch par rapport a la réforme de de 2016 : cette situation été consacré dans le code civil après la réforme (par exemple lais dans notre cas)
Après la réforme, le droit d'information a été considérable étendu avec article 1112-1 (droit d'information précontractuelle)

Cours :

La réparation par équivalence :

- Exception d'inexécution
 - o *Article 1219* : si inexécution est suffisamment importante, le cocontractant peut lui arrêter son exécution
 - o *Article 1120* : une partie peut suspendre son obligation si on sait que cocontractant ne réalisera manifestement pas son obligation. Conditions :
 - Qu'il soit manifeste qu'il n'exécutera pas l'obligation
 - Conséquence de cette inexécution soit suffisamment grave pour elle
 - Suspension soit notifiée dans les meilleurs délais
 - o *Article 1124* : la résolution du contrat d'une notification au débiteur ou décision de justice
Toujours une mise en demeure au préalable
 - o *Article 1225* : clause résolutoire – également subordonné d'une mise en demeure
 - o *Article 1226* : résolution du contrat aux risques et périls du créanciers -> s'il n'a pas respecté les conditions, va engager sa responsabilité contractuelle
 - o *Article 1231* : Les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.
 - o *Article 1231 - 3* : Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.